

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY
14 ème CHAMBRE
13 JANVIER 2012**

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne morale, contre émargement le 24 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2011 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : EACL

Domicile : (...)
75116 Paris

RCS : (...)

Comparution : non comparant et représenté par Me Maud MARIAN avocat du barreau de PARIS (R 63) et de Me VAN DER MEULEN, avocat du barreau de PARIS (R 63), munis d'un pouvoir qui a été visé par le greffier, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne, contre émargement le 04 mars 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011

PERSONNE POURSUIVIE:

Nom : B.
Prénoms : Sylvain
Né le : (...) Age : 41 ans au moment des faits
A : Nantes (44)
Nationalité : française
Domicile : (...) 92110 Clichy
Situation familiale : marié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant et assisté de Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête procureur de la République remise à personne, contre émargement le 25 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE

Nom : B.
Prénoms : F.
Née le : (...) Age : 43 ans au moment des faits
A : STRASBOURG (67)
Nationalité : française
Domicile : (...) 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
Situation familiale : divorcé Nombre d'enfants : 2
Situation pénale
Comparution : comparante et assistée de Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du Procureur de la République remise à personne, contre émargement le 09 mars 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : VDF
Prénoms : José

Né le : (...) Age : 37 ans au moment des faits
A : Faial Portugal
Domicile : (...) 95600 EAUBONNE

Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant et assisté de Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du Procureur de la République remise à parquet étranger le 22 février 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2001 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE:

Nom : EACL
Domicile : (...) Aéroport Luton de Londres (ROYAUME-UNI)

Numéro d'enregistrement : (...)

Comparution : non comparant et représenté par Me Maud MARIAN avocat du barreau de PARIS (R 63), et de Me VAN DER MEULEN, avocat du barreau de PARIS (R 63),

munis d'un pouvoir qui a été visé par le greffier, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR: Citation à la requête du Procureur de la République remise à personne morale, contre émargement le 18 mai 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 17 juin 2011 et du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE:

Nom : EH

Domicile : (...) 93290 TREMBLAY EN FRANCE

RCS : (...)

Comparution : comparant en la personne de M. Laurent M. et assisté de Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS (E 725), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de l'APF et de G. Laurent remise à parquet étranger le 04 août 2011, suivie d'un renvoi contradictoire ordonné à l'audience du 23 septembre 2011.

PERSONNE POURSUIVIE:

Nom : V L
Prénom : Peter Ferdinand

Né le : (...) Age : 44 ans au moment des faits
A : TURNHOUT, BELGIQUE

Fils de : V L
Nationalité : belge
Domicile : (...) WETTEREN (BELGIQUE)
Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 3
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant et assisté de Me LEGAT avocat du barreau de BELGIQUE, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

PARTIES CIVILES :

Nom : G. Laurent

Domicile : (...)
06110 LE CANNET

Nom: V D C Karine

Domicile : (...)
27930 GAUVILLE LA CAMPAGNE

Nom : H. Miloudi

Domicile : (...)
95410 GROSLAY

Comparution : comparants et assistés de Me DE LA GRANGE avocat du barreau de PARIS (R 112), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

PARTIE CIVILE

Nom : PDF

Domicile : (...)
75013 PARIS

Comparution : comparant en la personne de M. Jean-Marie B ;, Président de l'APF, et assisté de M. Bruno G., représentant transport de l'APF, et de Me DE LA GRANGE avocat du barreau de PARIS (R 112), qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.

OBSERVATEUR:

Nom : DEFENSEUR DES DROITS VENANT AUX DROITS DE LA
HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

Domicile : (...)
75009 PARIS

Comparution : non comparant et représenté par Me DEMARD avocat du barreau de
PARIS (T 03)1 qui a déposé des observations visées par le président et
le greffier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

EACL est prévenu :

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Miloudi H., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART,225-2 1-, 4=, ART225-1 C.PENAL, et réprimés par ART225-2 AL.1, ART225-19 1= 2, 3=-, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé Laurent G., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits Prévus Par ART225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL, et réprimés par ART.225-2 AL..1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Karine VDC, la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART 225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART 225-2 AL 1, ART.225-19 1=, 2=, 3=-, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions E et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables E confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique,

faits prévus par ART225-4, ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1, ART 121-2 C.PENAL. et réprimés par ART 225-4, ART 225-2 AL. 1, ART 131-38, ART. 131-39 2=, 3=, 4=, 5=, 8=, 9= C.PENAL,

Sylvain B. est prévenu :

-

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Miloudi H., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART. 225-2 1=, 4=, ART 225-1 C.PENAL et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Laurent G., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225.1 C.PENAL. et réprimés par ART225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

Françoise B. est prévenue :

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Laurent G., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART 225-2 1=, 4=, ART 225-1 C.PENAL, et réprimés par ART. 225-2 AL.1, ART225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

José VDF est prévenu :

D'avoir à Roissy-Charles-De Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Karine VDC, la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART 225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

EACL est prévenu :

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Miloudi H., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART 225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Laurent G., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 CPENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Karine VDC, la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART 225-2 1=, 4=, ART225-1 CPENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6=, C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions E. et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables EASYIET confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édiction, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique,

faits prévus par ART225-4, ART225-2 1=, 4=, ART.225-1, ART 121-2 C.PENAL. et réprimés par ART 225-4, ART. 225-2 AL1, ART 131-38, ART 131- 39 2=, 3=, 4=, 5=, 8=,9=, C.PENAL,

EH est prévenu :

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Miloudi H., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART. 225-2 1.=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3= 4=, 6= C,PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Laurent G., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART 225-2 AL.1, ART:225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6=, C,PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Karine VDC, la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART225-2 1=, 4=, ART 225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART 225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions E et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables E confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis

temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation. de service à une condition discriminatoire, par l'édition, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique,

faits prévus par ART,225-4, ART.225-2 =, 4=, ART225-1, ART121-2 C.PENAL. et réprimés par ART 225-4, ART 225-2 AL. 1, ART 131-38, ART 131- 39 2=, 3=, 4=, 5=, 8=, 9= C.PENAL

Peter Ferdinand VL est prévenu

- D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à Laurent Q., la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refuse l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime,

faits prévus par ART.225-2 1=, 4=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART 225-2 AL. 1, ART225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 17 juin 2011, pour première audience au fond et renvoyée pour fixation,
- 23 septembre 2011, pour audience de fixation et renvoyée pour permettre le dépôt de la consignation et pour audience au fond,
- 09 décembre 2011, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de M Sylvain B., Mme Françoise B., M José VDF, et de M Peter Ferdinand VL, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors.la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

M Graeme M., témoin, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a été entendu en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du Code de procédure pénale.

M François B., témoin, a été entendu en sa déposition, sans prestation de serment, selon les dispositions de l'article 454, du Code de procédure pénale.

M Laurent G., Mlle Karine VDC, M Miloudi H., ainsi que M. Jean-Marie B. et M. Bruno G. représentant L'ADPDF, parties civiles, ont été entendus en leurs explications.

Me DE LA GRANGE avocat, barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me DEMARD, avocat du barreau de PARIS, au nom du DÉFENSEUR DES DROITS VENANT AUX DROITS DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ, observateur, a été entendu, après dépôt d'observations visées par le président et le greffier, en ses observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me MARIAN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la société EACL, prévenue.

Me VAN DER MEULEN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la société EACL, prévenue.

Me GUENEZAN avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Sylvain B., Mme Françoise B., M José VDF, et la société EH, prévenus

Me LEGAT avocat du barreau de BELGIQUE, a été entendu en sa plaidoirie pour M Peter Ferdinand VL prévenu.

M Sylvain B., Mme Françoise B., M José VDF, M. Laurent M. représentant la société EH, M Peter Ferdinand VL, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 09 Décembre 2011, le tribunal composé comme suit

Président	MME,. Françoise MOLINA premier vice-président
Assesseurs:	MME Lydie LIMOU juge MME. Michèle LUCAS juge
Ministère Public	M. Abdelkrim GRINI substitut
Greffier :	Mlle Mélanie JOURDAN greffier

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 Janvier 2012 à 13h00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les faits

Monsieur Miloudi H ; dépose plainte le 9 novembre 2008 à 18h20 auprès des services de la police de l'air et des frontières de Roissy Charles de Gaulle, contre la société de transports aériens E.. Il expose que le jour même à 14h40 il s'est présenté au comptoir de l'aéroport afin d'effectuer un vol à destination de Casablanca et qu'il s'est vu refuser l'embarquement à bord du vol U2 3747 au départ de Paris, au motif que les personnes handicapées ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie,

Il indique avoir réservé son vol par l'intermédiaire du site "E..com". Lors d'un échange avec le responsable qu'il avait souhaité rencontrer, Monsieur Sylvain "G." lui a confirmé le refus d'accès, et la non prise en charge des frais liés à l'acheminement par une autre compagnie aérienne, Il précise voyager seul avec d'autres compagnies depuis vingt sept ans, notamment AF et AA. Il lui a été opposé qu'il ne pouvait voyager non accompagné dans l'hypothèse d'une évacuation de l'avion, Il a proposé de signer une décharge de responsabilité, ce qui lui a été refusé.

Sylvain B., chef d' escale de permanence au sein de la société E H, entendu par les enquêteurs le 18 décembre 2008, a admis que ce passager avait été refusé par les agents d'enregistrement et son superviseur, conformément à la réglementation E concernant les personnes à mobilité réduite voyageant seule, et être intervenu pour lui confirmer qu'il ne pourrait pas voyager.

Le 19 novembre 2008 à 15h50, Laurent G. dépose plainte contre la société de transports aériens E qui lui a refusé l'embarquement à bord du vol au départ de Paris le même jour, au motif que les personnes handicapées ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie, En tant que personne à mobilité réduite, se déplaçant avec un fauteuil roulant manuel, lui a été refusé le droit d'embarquer parce qu'il n'était pas accompagné.

Il s'agissait d'un vol retour, or, lors de son vol aller sur la même compagnie au départ de Nice, il avait pu embarquer seul, sans qu'une norme de sécurité lui soit opposée pour faire obstruction à son embarquement.

Le 12 janvier 2009 à 13h45, Madame Karine VDC dépose plainte contre la société de transports aériens E..

Alors qu'elle se présentait au comptoir le même jour à 11h45 afin d'effectuer un vol à destination de Porto, elle s'est vu refuser l'embarquement à bord du vol au départ de Paris, au motif que les personnes handicapées ne sont pas autorisées à voyager seules sur cette compagnie.

Elle indique avoir réservé son vol par l'intermédiaire du site "terminal A.com". Lors de l'achat, elle a coché la case précisant qu'elle était en fauteuil roulant. La personne chargée de l'embarquement pour les vols E lui a refusé l'accès au vol et l'a accompagnée au comptoir principal d'E où lui ont été confirmés le refus d'accès et

l'absence de remboursement de son billet par la compagnie. Elle précise voyager régulièrement seule avec d'autres compagnies aériennes.

Entendu le 22 septembre 2010, José VDF, également chef d'escale de permanence au sein de la société E H a expliqué avoir refusé l'embarquement de cette passagère dont le superviseur en charge de l'enregistrement lui avait précisé qu'elle avait un handicap et ne remplissait pas les critères de E. voyageant seule et n'étant pas autonome.

Entendu le 30 juin 2010, Laurent M., directeur d'exploitation de la filiale E H, sous-traitant de la compagnie E, explique que sa société applique les instructions données par la compagnie aérienne, qu'à l'époque des faits il était prévu qu'une personne à mobilité réduite devait être accompagnée.

Il précise que depuis, des modifications ont été apportées dans le manuel d'instructions fourni.

A l'audience, Françoise B. épouse T. qui n'a pas été entendue lors de l'enquête expose qu'elle ne travaillait pas le jour des faits reprochés.

Sylvain B. ne conteste pas ce fait, se déclare concerné par la plainte de Monsieur Laurent G. et accepte de comparaître volontairement pour répondre des infractions reprochées à Françoise B. épouse T.. Par ailleurs il explique son refus à l'égard des deux voyageurs en confirmant ses déclarations aux enquêteurs et en évoquant des raisons de sécurité pour s'opposer à l'embarquement.

José VDF adopte la même position,

Leur conseil ne conteste pas la matérialité des faits de refus d'accès à l'appareil au stade de l'enregistrement de passagers ayant dûment réservé un billet d'avion au motif que la personne se proposait de voyager seule, sans l'assistance d'un tiers et aurait été dans l'impossibilité, au cours du voyage, de se mouvoir seule vers les issues de secours et de se conformer aux consignes de sécurité sans se mettre elle-même en danger. Il souligne une absence d'élément intentionnel, les agents d'escale ne pouvant joindre que téléphoniquement les représentants de la compagnie E qui n'a aucun représentant chef d'escale sur l'aéroport, contrairement à toutes les compagnies, et étant tenus d'appliquer les instructions données par la compagnie aérienne E en matière notamment de contrôle des documents, de vérification des bagages et d'autorisation ou non d'accès à bord, instruction contenues dans le manuel d'escale.

Des observations semblables sont formulées au bénéfice de la société E H , liée à la compagnie aérienne par un contrat de sous-traitance et donc liée par la réglementation mise en place par la société E..

Peter V L pilote de l'appareil effectuant le voyage visé dans la réservation de Monsieur Laurent G. affirme quant à lui n'avoir pas été sollicité et avoir ignoré la difficulté survenue, le voyageur ne figurant pas sur la liste des passagers devant embarquer.

Les conseils de la société EACL plaident que l'accès à bord, au delà d'anomalies dans le respect des conditions générales du contrat concernant l'indication du handicap des

voyageurs, a été refusé exclusivement pour un motif de sécurité, du fait que les personnes dépourvues d'autonomie n'étaient pas accompagnées durant leur voyage.

Dans son avis, le Défenseur des droits expose:

- que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal répriment le refus de prestation de service en raison de l'état de santé ou du handicap, et l'article 225-3 du code pénal n'énonce pas de dérogation au principe de non discrimination en matière d'accès aux biens et aux services en raison du handicap.
- que la compagnie justifie cette mesure par des exigences sécuritaires prises en application du règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens.
- que l'article 3 de ce règlement pose le principe d'une interdiction faite aux transporteurs aériens, à leurs agents et aux organisateurs de voyages, de refuser une réservation ou un embarquement aux personnes sur le seul fondement de leur handicap ou de leur mobilité réduite.
- que par exception, l'article 4 autorise à refuser d'embarquer une personne, ou de lui imposer d'être accompagnée, afin de respecter les exigences de sécurité prévues par le droit international, communautaire ou national ou établies par l'autorité qui a délivré son certificat de transporteur au transporteur aérien concerné, la compagnie invoquant le respect du code of practise comportant les exigences de sécurité établies par le Département des Transports britannique et imposées par la C A A, autorité qui lui a délivré son certificat de transporteur aérien.

Le défenseur des droits à cet égard, souligne que, d'une part, une norme de droit national n'a de valeur obligatoire que dans le pays concerné, et que, d'autre part, les motifs de sécurité invoqués doivent être vérifiés in concreto.

Sur les poursuites dirigées à la fois à l'encontre d' EACL ayant son siège (...) à Paris (75116), représentant légal : Mickaël C. et à l'encontre de EACL» siège Aéroport de Luton au Royaume uni, représentant légal Carlyn M.:

Le conseil de la compagnie aérienne soutient que la poursuite à l'encontre de la représentation française d' EACL est impossible et sans objet.

Il convient de constater

- qu'un extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mentionne sous le numéro d'identification du R.C.S. de Paris la dénomination sociale EACL immatriculée le 14 avril 2004 avec responsable en France Monsieur Mickaël C. et responsable à l'étranger Madame Carolyn M., évoquant une société déjà constituée; registre public étranger: (...).
- qu'un document émis au royaume uni intitulé Company Details décrit EACL LONDON LUTON AIRPORT, Company (...) enregistrée le 17103/1995 dont les derniers comptes ont été enregistrés le 30/09/2009, les suivants devant intervenir le 30/06/2011.

Il apparaît ainsi que les préventions à l'égard de ces deux entités s'appliquent en réalité à une seule personne morale dont les représentants sont Monsieur Mickaël C. et Madame Carolyn M., et dont le numéro est (...) et le numéro d'enregistrement au royaume uni est No.(...).

Sur la culpabilité

Sur les poursuites à l'encontre de Françoise B. épouse T.

La prévenue, qui n'a pas été entendue lors de l'enquête, explique à l'occasion de l'audience qu'elle; n'était pas en service au moment des faits le 19 novembre 2008. Son collègue Sylvain B. ne conteste pas ce fait, se déclare concerné par la plainte de Monsieur Laurent G. et accepte de comparaître volontairement pour répondre des infractions reprochées à Françoise B. épouse T.,

Il convient de constater qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que la prévenue se soit rendue coupable des faits qui lui sont reprochés. Il y a lieu, en conséquence de prononcer à son égard la relaxe du chef de la poursuite.

Sur les poursuites à l'encontre de Peter V L

Il convient de constater qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que le prévenu, commandant de bord, ait eu à se prononcer sur l'admission à bord de son appareil de Monsieur Laurent G. Sa participation personnelle aux faits objet de la prévention n'est pas établie, il y a lieu, en conséquence de prononcer à son égard la relaxe du chef de la poursuite.

Toutefois, il n'est pas démontré que les parties civiles qui le mettent dans la cause aient agi de mauvaise foi ou témérement, et le tribunal constate qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts en application de l'article 472 du code de procédure pénale, faite par Peter V L.

Sur les poursuites à l'encontre des autres prévenus :

Sylvain B., tant pour les faits visés à la prévention, concernant Monsieur Miloudi H., que pour ceux concernant Monsieur Laurent G., pour lesquels il accepte de s'expliquer, comparaisant volontairement, José VDF, la société EH et la société EACL, ne contestent pas la matérialité des refus de prestation de transport reprochés, à l'égard des trois personnes plaignantes à mobilité réduite dont l'embarquement avait été conditionné à l'accompagnement par une personne valide.

Il ressort du dossier d'enquête préliminaire qu'au cours de son audition du 24 novembre 2008, Madame L., "général manager E" demeurant à Paris, a déclaré qu'E. n'acceptait pas les voyageurs handicapés non accompagnés, contrairement à d'autres compagnies comme AM, qui acceptent de transporter des passagers à mobilité réduite non autonomes "car leurs équipages sont formés pour les gérer et les assister". Interrogée sur le fait que Monsieur G. avait pu voyager à l'aller sans qu'on lui oppose de consigne de sécurité, ce témoin a répondu que la société d'assistance n'aurait pas dû l'embarquer à Nice.

Le caractère systématique de la consigne de refus d'embarquement pour toute personne handicapée non accompagnée est ainsi démontré et justifié sans équivoque,

en comparaison de pratiques des autres compagnies aériennes, par l'absence de formation des personnels.

La compagnie E. qui n'assure pas la formation de son personnel pour la gestion et l'assistance des personnes à mobilité réduite, malgré l'obligation imposée par l'article 11 du règlement européen n°2008-1445 du 22 décembre 2008, ne saurait évoquer, pour justifier la présence d'un accompagnant aux côtés des personnes transportées à mobilité réduite, un argument de sécurité, dans la mesure où l'intervention d'un personnel qualifié et en nombre suffisant serait à même de permettre, ainsi que le démontrent les autres compagnies, de satisfaire à l'exigence de sécurité alléguée.

La société EH et ses employés ne sauraient, pour s'exonérer de leur responsabilité, faire état d'engagements contractuels, lesquels ne peuvent autoriser le non respect des lois et règlements.

Les quatre prévenus, dans ces conditions seront déclarés coupables des infractions dont ils répondent.

Il leur sera fait application de la loi pénale.

Les casiers judiciaires de l'ensemble des prévenus ne font mention d'aucune condamnation pénale,.

Pour ce qui concerne les personnes physiques, en raison du lien de subordination et de leur rôle avéré, évoqué à l'audience, pour tenter d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les parties civiles, une dispense de peine sera prononcée.

La société EH et la société EACL seront sanctionnées par la condamnation au paiement d'amendes dont le montant tient compte de l'implication respective et de la capacité financière de chacune.

Il convient également de prononcer à l'encontre de la société EACL la peine de publication à ses frais dans le journal Le Monde du dispositif du jugement.

SUR L'ACTION CIVILE;

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur Miloudi H. qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 15.000€ à titre de dommages- intérêts.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur Miloudi H. qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 1 € à titre de dommages- intérêts ainsi qu'une somme de 5.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au fond, le tribunal dispose des éléments suffisants:

- pour fixer la réparation du préjudice subi par Monsieur Miloudi H. à la somme de 2.000 €,
- pour faire droit à la demande de réparation du préjudice de l'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur Miloudi H., de 1.€, sommes au paiement desquelles sont condamnés solidairement la société EACL, la société EH et Sylvain B.;
- et pour ramener à la somme de 3.000€, la somme que devront payer in solidum la société EACL», la société E H et Sylvain B. au titre des faits irrépétibles au visa de l'article au titre de article 475-1 du Code de procédure pénale exposés par l'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur Miloudi H..

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur Laurent G. qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 15.000€ à titre de dommages- intérêts

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'A P F prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur Laurent G. qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 1€ à titre de dommages- intérêts ainsi qu'une somme de 5.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au fond, le tribunal dispose des éléments suffisants :

- pour fixer la réparation du préjudice subi par Monsieur Laurent G., à la somme de 2.000€,
- pour faire droit à la demande de réparation du préjudice de "A P F prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur Laurent G. , de 1€, sommes au paiement desquelles sont condamnés solidairement la société EACL, la société E H et Sylvain B.;
- et pour ramener à 3.000€, la somme que devront payer in solidum la société EACL, la société E H et Sylvain B. au titre des faits irrépétibles au visa de l'article au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale exposés par l'A P F prise en la personne de son Président, aux côtés de Monsieur Laurent G.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Madame Karine VDC qui sollicite en réparation de son préjudice à l'encontre des prévenus, une somme de 15.000€ à titre de dommages- intérêts.

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Madame Karine VDC qui sollicite en réparation de son préjudice, à l'encontre des prévenus, une somme de 1 € à titre de dommages- intérêts ainsi qu'une somme de 5.000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au fond, le tribunal dispose des éléments suffisants

- pour fixer la réparation du préjudice subi par Madame Karine VDC à la somme de 2.000€,
- pour faire droit à la demande de réparation du préjudice de l'A P F prise en la personne de son Président, aux côtés de Madame Karine VDC, de 1€, sommes au paiement desquelles sont condamnés solidairement la société EACL, la société E H et José VDF

- et pour ramener à la somme de 3.000€, la somme que devront payer in solidum la société EACL, la société EH et José VDF au titre des faits irrépétibles au visa de l'article au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale exposés par l'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Madame Karine VDC,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la société EACL, Sylvain B., Françoise B., José VDF, la société E H, Peter Ferdinand VL, prévenus ; à l'égard de Laurent G., Karine VDC, Miloudi H., L'APF, parties civiles ; à l'égard du DEFENSEUR. DES DROITS VENANT AUX DROITS DE LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, observateur ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE EACL (numéro SI), et numéro d'enregistrement au royaume uni (...) COUPABLE pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre 2008, à Roissy Chartes des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009, à Roissy Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, à Roissy Charles des Gaulle.

Vu les articles susvisés

CONDAMNE la société EACL à une amende délictuelle de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000 euros).

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire:

ORDONNE à l'égard de la société EACL la PUBLICATION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT dans le journal Le Monde aux frais de EACL.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise la société EACL par le présent jugement que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément

aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées

DECLARE Sylvain B. COUPABLE, pour les faits qualifiés de ; DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle, DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle.

et le DISPENSE DE PEINE, en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise Sylvain B. par le présent jugement que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées,

DECLARE Françoise B. NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle.

DECLARE José VDF COUPABLE, pour les faits qualifiés de : DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009, à Roissy Charles des Gaulle,

et le DISPENSE DE PEINE, en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise José VDF par le présent jugement que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à

compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE la société E H COUPABLE pour les faits qualifiés de
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE
D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre 2008, à Roissy
Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE
D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy
Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE
D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009, à Roissy Charles
des Gaulle,

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP -
OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis du 26
juillet 2008 au 19 juillet 2010, à Roissy Charles des Gaulle.

Vu les articles susvisés

CONDAMNE la société E H à une amende délictuelle de VINGT-CINQ MILLE
EUROS (25 000 euros).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
QUATRE VINGT DIX EUROS (90 euros) dont est redevable le condamné.

Le président avise la société E H par le présent jugement que si elle s'acquitte du
montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un
mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera
minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément
aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en
outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à
l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Peter Ferdinand VL NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la
poursuite pour les faits qualifiés de :
DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE
D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 9 novembre 2008, à Roissy
Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 19 novembre 2008, à Roissy Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis le 12 janvier 2009, à Roissy Charles des Gaulle,

DISCRIMINATION PAR PERSONNE MORALE A RAISON D'UN HANDICAP.- OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE, faits commis du 26 juillet 2008 au 19 juillet 2010, à Roissy Charles des Gaulle.

REJETTE la demande de dommages et intérêts formée par Peter Ferdinand VL sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE:

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de M Laurent G. et de L'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de M Laurent G.,

CONDAMNE solidairement la société EACL, M Sylvain B. ,et la société E H, à payer à M Laurent G., partie civile, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et à L'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de M Laurent G., partie civile, la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts, outre une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Mlle Karine VDC et de L'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Mlle Karine VDC.

CONDAMNE solidairement la société EACL, M José VDF, et la société E H, à payer à Mlle Karine VDC, partie civile, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et à L'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de Mlle Karine VDC, partie civile, la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts, outre une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de M Miloudi H et de l' APF prise en la personne de son Président, aux côtés de M Miloudi H.

CONDAMNE solidairement la société EACL, M Sylvain B., et la société E H, à payer à M Miloudi H ; partie civile, la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et à L'APF prise en la personne de son Président, aux côtés de M Miloudi H., partie civile, la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts, outre une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience du 13 janvier 2012, 14 7me chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Françoise MOLINA premier vice-président

Assesseurs : M. Jean-François ZMIROU vice-président
MME, Michèle LUCAS juge

Ministère Public : MME Audrey NIELSEN substitut

Greffier : Mlle Mélanie JOURDAN, greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT